

## **Loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement**

Modification du 24 janvier 2024 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

### **I.**

La loi du 22 novembre 2017 concernant la prévoyance des membres du Gouvernement<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Article 4 (nouvelle teneur)**

Indemnité de fin  
de mandat

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Au terme de son mandat, le ministre a droit à une indemnité correspondant (...).

<sup>2</sup> L'indemnité est versée par l'Etat (...)

<sup>3</sup> En cas de décès d'un ministre en cours de mandat, l'indemnité prévue à l'alinéa 1 est due. Elle est versée en une fois à la succession.

<sup>4</sup> En cas de décès de l'ancien ministre durant la période de versement de l'indemnité, le solde est payé en une fois à la succession.

#### **Article 5, alinéa 3, première phrase (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le Service des ressources humaines est compétent pour les aspects liés à l'indemnité de fin de mandat (art. 4), ainsi que pour l'exécution des décisions du conseil en application de l'alinéa 2. (...)

**II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :  
Pauline Godat

Le secrétaire général :  
Fabien Kohler

<sup>1</sup>) RSJU 173.52